

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du Livre V du Code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine,

Par M. Charles CATHALA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2751, 2806 et in-8° 644.

Sénat : 265 (1976-1977).

Pharmacie. — Préparateurs en pharmacie - Examens et concours - Enseignement supérieur - Médicaments - Hôpitaux - Crimes et délits - Code de la Santé publique.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	4
I. — La nécessité d'une réforme	5
1° Les règles en vigueur	5
2° Les problèmes posés par l'évolution des tâches à accomplir à l'officine	7
3° Les solutions proposées au sein de la commission Peyssard	10
II. — Examen du projet de loi	13
1° Présentation du projet de loi	13
2° Observations de la commission	15
3° Examen des articles	18
Tableau comparatif	27
Amendements présentés par la commission	33

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat tend à adapter le statut de préparateur en pharmacie à l'évolution de l'activité en officine.

Ce texte, qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 21 avril dernier, résulte des travaux de la commission chargée, en décembre 1973, par le Ministre de la Santé « d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien titulaire d'une officine peut se faire aider ». Composée de représentants des pharmaciens, des préparateurs et des administrations intéressées et présidée par M. Peyssard, cette commission a rendu ses conclusions au printemps 1975.

Si le Gouvernement a suscité l'institution de cette commission, c'est qu'un certain malaise se manifeste depuis plusieurs années dans les relations entre les différentes catégories de personnes travaillant à l'officine. Les tâches du pharmacien et de ses collaborateurs ont évolué et un décalage s'est instauré entre la pratique et les dispositions légales en vigueur.

Une réforme des règles en matière d'organisation de l'officine paraît nécessaire pour tenir compte de cette évolution et pour répondre au souci légitime des professions concernées de voir le législateur procéder à une nouvelle définition des attributions de chacun.

*

* *

Après un rappel des règles en vigueur, nous exposerons dans quelles conditions ont évolué les tâches au sein de l'officine, cette évolution entraînant un décalage croissant entre le droit et le fait. Nous rendrons compte ensuite des suggestions formulées au sein de la commission Peyssard par les pharmaciens, les préparateurs et l'administration en vue de résoudre les problèmes posés.

Nous examinerons enfin le contenu et la portée du projet de loi.

I. — LA NECESSITE D'UNE REFORME

1° Les règles en vigueur.

En vertu de l'article L. 512 du Code de la santé publique, le pharmacien diplômé jouit d'un monopole en matière de préparation et de vente des médicaments.

Institué dans une optique de sauvegarde de la Santé publique et justifié par les risques que pourrait entraîner une utilisation incontrôlée des médicaments, ce monopole garantit aux pharmaciens l'exclusivité dans l'exercice de leur activité professionnelle.

En contrepartie de cette prérogative, le Code de la santé publique impose aux pharmaciens un certain nombre de sujétions.

Rappelons tout d'abord que le pharmacien qui souhaite créer ou transférer une officine ne dispose pas d'une liberté d'établissement. Il faut une autorisation de l'administration, accordée sur proposition de l'Inspecteur divisionnaire de la Santé, après avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens. En effet, le nombre d'officines est strictement réglementé en fonction des besoins de la population.

Seconde contrepartie du monopole dont bénéficie le pharmacien, il est astreint par la loi à exercer personnellement sa profession (art. L. 579 du Code). En conséquence, la pharmacie ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire si ce dernier ne s'est pas fait régulièrement remplacer (art. L. 580 et art. R. 5100 à 5104 du Code de la santé).

Les règles suivantes sont appliquées :

— en cas d'absence d'une durée supérieure à trois mois, le titulaire de l'officine ne peut être remplacé que par un pharmacien qui n'a pas d'autre activité professionnelle ;

— en cas d'absence inférieure à trois mois, il peut faire appel à un étudiant ayant satisfait à l'examen de quatrième année ou à un pharmacien assistant ;

— si l'absence n'excède pas trente jours, le remplacement peut être confié à un pharmacien titulaire d'une autre officine.

En tout état de cause, toute absence supérieure à huit jours doit être signalée à l'Inspection de la Pharmacie et à l'Ordre des Pharmaciens.

Enfin, le Code comporte des dispositions relatives aux aides du pharmacien d'officine.

La loi autorise le pharmacien à se faire assister par deux catégories de personnes : les pharmaciens assistants et les préparateurs en pharmacie.

L'emploi d'un ou plusieurs *pharmaciens assistants* est obligatoire dans les officines dont le chiffre d'affaires annuel dépasse un certain montant (1) fixé par voie réglementaire (art. L. 579 du Code). Les prérogatives du pharmacien assistant en matière de préparation et de vente de médicaments sont les mêmes que celles du pharmacien titulaire. Les assistants n'ont pas de statut légal véritable. Selon l'article R. 5009 du Code, ils apportent leur collaboration aux titulaires.

Le préparateur en pharmacie est exclusivement habilité à préparer les médicaments sous la responsabilité et le contrôle d'un pharmacien diplômé. La loi ne l'autorise pas à délivrer les médicaments au public (art. L. 584 du Code). Le préparateur doit être titulaire d'un brevet professionnel (art. L. 582 du Code). Les modalités de formation pour l'accès au brevet sont fixées par décret pris après avis d'une commission composée de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration (art. L. 583 du Code). La voie normale est celle de l'apprentissage menant au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) d'aide préparateur, suivi de deux années de préparation au brevet professionnel, la formation étant assurée concurremment au travail à l'officine. Le cycle complet d'études dure cinq ans.

Enfin, l'énoncé des règles en vigueur serait incomplet sans une mention à l'article L. 663 du Code, en vertu duquel ont été assimilées aux préparateurs les personnes qui justifiaient, en 1946, de cinq années d'expérience professionnelle en officine, ainsi que les membres de la famille du titulaire. Cet avantage leur a été donné lors du vote de la loi du 24 mai 1946 qui a réglementé la profession de préparateur. Il est subordonné à l'inscription des intéressés sur une liste dressée par l'Inspection de la Pharmacie.

(1) Ce montant a été porté à 1,2 million de francs par un arrêté du 24 décembre 1976. Un assistant supplémentaire est requis par tranche de chiffre d'affaires égale à 1,2 million de francs.

Ces dispositions paraissent tout à fait exceptionnelles dans la mesure où le législateur n'a fixé aucune limite dans le temps à leur applicabilité. En 1974, soit vingt-huit ans après l'adoption de la loi de 1946 par le Parlement, des personnes non titulaires du brevet de préparateur ont encore pu en bénéficier.

*
* *

Telles sont les règles prévues par le Code de la santé publique et que l'on peut très succinctement résumer comme suit : le pharmacien titulaire délivre seul les médicaments au public, assisté éventuellement dans cette activité par un pharmacien assistant. Les préparateurs et assimilés ne peuvent que concourir à une tâche précise et exclusive de toute autre : la préparation des médicaments.

La réalité est toute différente, comme nous allons le voir en analysant brièvement les problèmes concrets qui se posent dans l'organisation de l'officine du fait de l'évolution des tâches à accomplir.

2° Les problèmes posés par l'évolution des tâches à accomplir à l'officine.

Trois facteurs principaux ont concouru à faire évoluer les tâches à accomplir au sein de l'officine.

Tout d'abord, l'industrialisation croissante de la fabrication des médicaments a eu pour effet de réduire quasiment à néant l'activité de préparation proprement dite en officine. Préparées au laboratoire, les spécialités pharmaceutiques sont vendues sous conditionnement à la pharmacie. Les préparations magistrales effectuées sur place ne représentent plus que 0,5 % à 1 % du chiffre d'affaires des officines. Cette évolution paraît irréversible. Il en résulte que la profession de préparateur telle qu'elle est définie par le Code de la santé tend à perdre sa justification, d'où une inquiétude bien compréhensible des membres de cette profession sur leur avenir.

Second facteur entrant en ligne de compte : le développement de la vente en pharmacie de produits et objets hors monopole (puériculture, diététique, produits de beauté) a entraîné l'embauche de vendeurs.

Enfin, troisième facteur, l'alourdissement des tâches administratives incombant au titulaire pour bien gérer son officine tend à occuper une grande partie de son temps et à l'éloigner du comptoir. Il lui faut, en effet, gérer le stock de médicaments, assurer les commandes, régler les factures et tenir sa comptabilité sans compter la multiplication des formalités nécessitées par la réglementation en matière de sécurité sociale.

Compte tenu de ces circonstances, le pharmacien est tenté de laisser de plus en plus les autres personnes travaillant à l'officine, quelle que soit leur qualification, s'occuper de la vente au public non seulement des produits de parapharmacie, mais encore des médicaments, en contradiction avec les règles strictes du Code de la santé exposées ci-dessus.

Il en résulte une confusion des tâches qui, certes offre certains avantages au pharmacien, libre ainsi de s'organiser, mais qui, outre son illégalité, présente deux inconvénients : l'un relatif à la santé publique, l'autre au climat social régnant au sein des professions en cause.

Sans être abusivement alarmiste, on peut craindre qu'il soit préjudiciable à la santé publique de laisser des vendeurs non qualifiés délivrer des médicaments au public. C'est un acte qui présente plus de danger qu'il y paraît de prime abord, même si peu d'accidents et d'erreurs se produisent en fait.

La personne qui délivre les médicaments doit être en mesure de déceler si les produits demandés exigent ou non la présentation d'une ordonnance.

De plus, l'exécution de l'ordonnance ne consiste pas seulement à aller rechercher dans les rayons les médicaments prescrits. Encore faut-il s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles entre eux, vérifier que les dosages sont adéquats et, le cas échéant, prendre contact avec le médecin prescripteur.

Dès lors, il est permis de se demander si l'abandon partiel et progressif des prérogatives des pharmaciens en matière de distribution des médicaments, non seulement aux préparateurs mais encore à des personnels sans qualification, a été très opportun.

La seconde conséquence de la confusion des tâches que l'on constate trop souvent dans l'officine est de contribuer à créer un certain malaise au sein des professions intéressées, préparateurs notamment, malaise qu'il ne faut pas dramatiser mais qui existe et qui se trouve aggravé par le laxisme relatif de certains titulaires d'officines, tentés de se reposer sur leurs collaborateurs du fonctionnement de la pharmacie en s'absentant trop souvent.

Il va de soi que ces problèmes sont plus aigus dans les petites pharmacies que dans les pharmacies importantes où la présence de pharmaciens assistants et le personnel nombreux permettent une répartition des tâches plus conformes aux règles en vigueur, tout en ménageant au pharmacien titulaire quelques libertés auxquelles il prétend légitimement.

Ajoutons que les relations entre pharmaciens titulaires et assistants ne sont pas sans poser certains problèmes tenant souvent à l'instabilité des assistants, à leur difficulté à s'intégrer, déplorée par les titulaires, et à l'ambiguïté de la relation de collaboration entre les uns et les autres.

Telles sont les raisons, dans un contexte difficilement saisissable et variable d'une officine à l'autre, qui ont amené le Ministre de la Santé à mettre sur pied une commission d'étude chargée d'aboutir à des propositions de réforme.

Avant d'examiner les différentes solutions proposées au sein de la « commission Peyssard », nous indiquerons quelques données chiffrées.

Selon les statistiques les plus récentes, il y avait, au 1^{er} janvier 1978, 18 211 officines dirigées par 18 576 pharmaciens titulaires. Y étaient employés :

- 4 190 aides familiaux non salariés (dont 50 % à temps partiel) ;
- 6 380 pharmaciens assistants ;
- 13 660 préparateurs brevetés ;
- 7 110 aides-préparateurs (en formation) ;
- 17 850 personnels divers.

Ces personnels se répartissent comme suit :

- 5 % des officines n'emploient aucun salarié ;
- 14 % des officines emploient un salarié ;
- 56 % des officines emploient deux à cinq salariés ;
- 25 % des officines emploient plus de cinq salariés.

3° Les solutions proposées au sein de la commission Peyssard.

Ni les pharmaciens, ni les préparateurs, ni les représentants de l'administration présents au sein de la commission Peyssard n'ont souhaité remettre en cause le monopole pharmaceutique, dont le maintien a paru répondre aux objectifs de protection de la santé publique.

Cependant, des conceptions différentes se sont dégagées sur la manière dont pouvait s'exercer ce monopole, autrement dit sur les modes d'organisation de la pharmacie d'officine.

Les *pharmaciens*, tout d'abord, se sont déclarés satisfaits du *statu quo* dont ils ont souhaité le maintien malgré l'écart existant entre les textes et la pratique. Ils ont admis que les règles en matière de remplacement devraient être plus strictement respectées, voire modifiées dans un sens plus rigoureux. Mais ils désirent avant tout rester maîtres de l'organisation de leur officine, craignant l'instauration de règles trop rigides entravant leur liberté d'action.

Ce point de vue n'a pas été accueilli favorablement par les autres parties en présence. Elles ont estimé « impossible de laisser persister une situation qui incite les titulaires, non seulement à demander aux préparateurs d'exercer une tâche qui n'est conforme ni à leur statut ni à leur formation, mais encore à interpréter le monopole qu'ils détiennent de la loi comme leur donnant la liberté de se faire assister ou remplacer, dans leur fonction essentielle, par du personnel sans qualification ».

Les *préparateurs* souhaitent que leur soit légalement reconnu le droit de délivrer les médicaments au public, activité qui constitue à l'heure actuelle l'essentiel de leurs occupations. Il leur paraît indispensable d'être seuls autorisés à seconder le pharmacien dans cette tâche, cette exclusivité étant justifiée par la détention du brevet professionnel garantissant leur qualification. Ils demandent que leur formation soit aménagée en conséquence. Ils ont également émis le vœu que leur appellation soit modifiée, suggérant celle de « technicien de la pharmacie ». Mais ce changement de terminologie n'a finalement pas été retenu par la commission.

Les *représentants de l'administration* ont formulé les propositions les plus proches de règles en vigueur et les plus éloignées de la pratique, puisqu'elles aboutiraient à renforcer le monopole

exclusif de la délivrance des médicaments au profit des pharmaciens diplômés. La solution proposée consiste à exiger la présence d'un pharmacien assistant dans chaque officine, moyennant l'instauration d'un statut de pharmacien assistant. Subsidiairement, serait organisé l'adjuvat, obligeant chaque étudiant en pharmacie à effectuer un stage de fin d'études d'un an dans une officine.

Enfin, serait créée une profession nouvelle d'« auxiliaires en pharmacie », aptes à seconder le pharmacien dans toutes les tâches ne nécessitant pas le contact avec le public.

Un tel projet impliquerait à terme la disparition de la profession de préparateur, ceux qui sont en fonction étant cependant officiellement habilités à délivrer les médicaments au public. Il aurait l'avantage de permettre de répondre au problème conjoncturel posé par le manque de débouchés des études de pharmacie. En effet, 3 000 à 3 500 étudiants reçoivent chaque année leur diplôme alors que le nombre de postes disponibles ne dépasse pas 2 000.

Contrairement à ce qui était prévisible, les propositions de l'administration ont reçu un accueil favorable des préparateurs en pharmacie, soucieux avant tout d'être fixés sur leur sort. Les pharmaciens en revanche s'y sont déclarés fermement opposés, arguant de l'impossibilité d'imposer à toutes les officines la charge financière représentée par l'emploi d'un assistant. Le projet de l'administration n'a pas été retenu.

II. — EXAMEN DU PROJET DE LOI

1° Présentation du projet de loi.

Le projet de loi, dont nous devons à présent exposer les grandes lignes, a été établi sur la base des conclusions de la « commission Peyssard » qui, sans être parvenue à un accord total entre les parties en cause sur la réforme à opérer, a néanmoins révélé certains points de convergence et permis en tout cas d'éliminer, compte tenu de l'opposition absolue des uns ou des autres, deux solutions extrêmes : le maintien du *statu quo* d'une part, la généralisation de l'assistanat d'autre part.

A mi-chemin entre la position des pharmaciens et celle des représentants de l'administration, c'est autour des propositions des préparateurs en pharmacie qu'a finalement été élaboré un projet de loi.

Le texte proposé est en effet très proche des vœux exprimés par les préparateurs. Il s'articule autour de trois pôles principaux : l'élargissement des attributions légales des préparateurs, l'adaptation de leur formation, l'institution du port obligatoire d'un insigne par les personnes travaillant à l'officine.

a) LES ATTRIBUTIONS DES PRÉPARATEURS

Tout en conservant leurs prérogatives antérieures en matière de préparations magistrales, les préparateurs sont habilités à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments aux clients de l'officine. Ce droit leur est reconnu à titre exclusif, le projet de loi étant très rigoureux sur ce point.

Ils sont ainsi appelés à participer à l'exercice du monopole pharmaceutique, mais sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

Autrement dit, les attributions nouvelles reconnues au préparateur n'infirmant pas la règle de l'exercice personnel de sa profes-

sion par le titulaire de l'officine, maintenue par ailleurs dans le Code de la santé. Il importe en effet que le pharmacien soit présent, dans toute la mesure du possible, de préférence au comptoir, pour pouvoir intervenir si une difficulté se présente.

b) LA FORMATION DES PRÉPARATEURS

La formation des préparateurs doit être adaptée aux tâches nouvelles qui leur sont dévolues. Le brevet professionnel est maintenu. Mais les voies d'accès et le contenu de la formation, actuellement à l'étude, seront modifiés par décret après avis d'une commission dans laquelle seront représentés les pharmaciens et les préparateurs.

Selon les informations obtenues par votre rapporteur et confirmées par Mme le Ministre de la Santé devant l'Assemblée Nationale, il est question de supprimer l'accès au brevet par la voie du C. A. P. de préparateur en pharmacie et de l'apprentissage. On s'orienterait vers une formation en quatre ans, à compter d'un recrutement de base au niveau du B. E. P. C. : deux ans pour l'obtention du brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) option sanitaire et sociale, puis deux ans consacrés à la préparation du brevet professionnel de préparateur soit en scolarité complète dans une école spécialisée, soit concurremment avec une activité professionnelle dans une officine. Les personnes qui choisiraient tardivement de s'orienter vers la profession de préparateur et n'auraient donc pas suivi la filière du B. E. P. option sanitaire et sociale auraient cependant la possibilité d'accéder au cycle de formation du brevet professionnel à condition soit d'être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, soit de passer avec succès un examen comparable au B. E. P.

Les programmes d'études seraient allégés, mais aussi élargis à des disciplines nouvelles telles que l'initiation à la gestion et, surtout, la réglementation concernant la détention et la délivrance des médicaments.

c) L'OBLIGATION DU PORT D'UN INSIGNE

Enfin, troisième volet du projet de loi, il est proposé au législateur de rendre obligatoire le port d'un insigne par les personnels travaillant à l'officine, afin de permettre aux clients de reconnaître

leur qualification. Déroutante au premier abord, cette disposition est en fait une pièce maîtresse du projet de loi dans la mesure où elle constitue un moyen d'assurer son application effective. L'idée en a été émise au sein de la « commission Peyssard ».

*
* *

Outre les trois éléments fondamentaux du dispositif mis en place, dont nous venons d'exposer la teneur, le projet de loi comporte des dispositions de moindre importance qui tendent à une mise à jour du Code de la santé sur deux points, notamment : suppression de l'exigence de l'âge de vingt et un ans pour exercer la profession de préparateur, aménagement des conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie peuvent travailler à l'officine.

L'ensemble du texte a été adopté par l'Assemblée Nationale moyennant quelques amendements qui en précisent la portée sans remettre en cause son économie. L'adjonction au texte de dispositions transitoires tendant à faciliter l'accès au brevet pour les personnels insuffisamment qualifiés de l'officine constitue la modification la plus importante.

2° Observations de la commission.

Votre commission s'est réunie le mercredi 4 mai pour examiner le projet de loi. Il y a reçu un accueil réservé. En effet, ce texte résulte d'un compromis et, comme tout compromis, il est imparfait.

Nous soulignerons tout d'abord ses aspects positifs. Les dispositions prévues constituent un incontestable progrès par rapport à la législation en vigueur, dans la mesure où elles règlent la situation des préparateurs en pharmacie. Ce texte est d'ailleurs très attendu par la profession qui se voit enfin accorder un statut au sein de l'officine conforme à ses compétences et à ses aspirations. Le dispositif prévu, qui ménage une exclusivité dans la délivrance des médicaments aux pharmaciens et aux préparateurs formés à cet effet, paraît conforme aux impératifs de protection de la santé publique.

Votre commission s'est interrogée sur les incidences éventuelles du projet de loi sur le statut des préparateurs hospitaliers. Quelque mille préparateurs en pharmacie sont employés à l'hôpital. Sont-ils concernés par le projet de loi ?

La réponse est affirmative, dans la mesure où la nouvelle réglementation en matière de formation s'appliquera à tous les futurs préparateurs, quelle que soit leur affectation ultérieure en cours de carrière.

En ce qui concerne leurs attributions, la réponse est plus nuancée. Ces attributions sont définies par l'article 3 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, dont la rédaction est calquée mot pour mot sur celle de l'article L. 584 du Code de la santé relatif aux préparateurs d'officine. Dans la pratique, les préparateurs hospitaliers ont beaucoup plus souvent qu'en officine à effectuer des préparations magistrales. Le problème de leur habilitation éventuelle à délivrer des médicaments au public ne se pose pas dans le cadre de l'hôpital. En effet, les médicaments ne sont pas remis directement au malade, mais au personnel infirmier ou médical de l'hôpital. Il serait souhaitable toutefois que les préparateurs hospitaliers, par analogie avec les préparateurs d'officine, soient autorisés à concourir à la délivrance des médicaments au personnel de l'hôpital.

Votre commission souhaiterait obtenir des garanties de Mme le Ministre de la Santé sur ce point. En tout état de cause, il est clair que le problème posé ne peut être réglé directement dans le cadre des dispositions légales relatives à la pharmacie d'officine.

*

* *

Sensible aux aspirations légitimes des préparateurs en pharmacie, ainsi qu'au souci de sauvegarde de la santé publique qui sous-tend le projet de loi, votre commission approuve dans son ensemble le dispositif proposé.

Elle estime cependant que le projet de loi n'est pas suffisamment réaliste pour être appliqué, du moins dans l'immédiat, sans poser de problèmes insurmontables dans l'organisation des officines.

Si en effet la loi était adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale, les quelque 18 000 employés d'officine qui sont soit titulaires du C. A. P. de préparateur en pharmacie, soit simples vendeurs, qualifiés ou non, se verraient écartés du comptoir dès son entrée en vigueur. Est-ce à dire qu'ils ne trouveront plus à s'occuper à l'officine et que leurs employeurs seront contraints de les licencier ?

Certes, à terme, une bonne répartition des tâches devrait permettre aux vendeurs de trouver leur place dans l'organisation du travail au sein de l'officine moyennant un effort d'adaptation de chacun. Tout d'abord, ces personnels ne seraient pas totalement exclus du contact avec le client, puisque rien ne les empêcherait de vendre les produits n'entrant pas dans le cadre du monopole pharmaceutique. En second lieu, ils auraient la possibilité d'aider les pharmaciens et les préparateurs à délivrer les médicaments en allant les rechercher dans les rayons de la pharmacie. Il suffit en effet que le préparateur ou le pharmacien contrôle l'adéquation entre l'ordonnance et les produits collectés. Cette pratique est d'ailleurs d'usage courant dans bien des officines dont les titulaires s'efforcent de respecter la réglementation en vigueur.

En outre, il importe d'accorder toutes facilités aux personnels en cause pour leur permettre d'accéder au brevet professionnel de préparateur. Les dispositions ajoutées par l'Assemblée Nationale à l'article 6 du projet de loi sont de nature à répondre à ce souci.

Réglé à terme donc, le sort des vendeurs reste cependant préoccupant dans l'immédiat.

On voit mal comment les pharmaciens pourraient faire face aux réorganisations nécessitées par les dispositions proposées sans procéder à des licenciements, particulièrement dramatiques pour les personnels en place qui feraient l'effort de reprendre ou d'entreprendre des études en vue d'obtenir le brevet de préparateur.

Telles sont les raisons qui ont incité votre commission à adopter un amendement tendant à compléter le dispositif prévu par des dispositions transitoires permettant aux vendeurs justifiant de cinq ans d'ancienneté, donc d'une certaine expérience, de participer à la délivrance des médicaments au public.

La plupart des amendements proposés par votre commission, examinés à l'occasion de la discussion des articles qui suit, répondent au même souci de réalisme.

3° Examen des articles.

Article premier.

Le texte actuel de l'article L. 582 du Code de la santé fixe à vingt et un ans l'âge minimum requis pour exercer la profession de préparateur en pharmacie.

Cette disposition n'a plus sa raison d'être dès lors que l'âge de la majorité légale a été abaissé à dix-huit ans. Il est donc proposé de la supprimer. Rappelons que par une démarche analogue le Parlement avait supprimé, par la loi n° 75-1226 du 26 décembre 1975, l'exigence de vingt-cinq ans révolus pour être pharmacien titulaire d'une officine.

Le présent article aura-t-il une portée pratique ? Les jeunes préparateurs pourront désormais obtenir leur diplôme dès l'âge de dix-huit ans. Il est légitime de permettre de travailler à ceux qui auront terminé leurs études rapidement. Cependant, il faut bien voir que s'engagent souvent dans la voie du brevet d'études professionnel des élèves qui ont eu certaines difficultés scolaires et, par suite, ne sont pas en avance dans leurs études. En outre, l'exécution du service national retarde nécessairement l'entrée des jeunes gens dans la vie active. Dès lors, semble-t-il, il ne faut pas attendre de la mesure proposée qu'elle entraîne une arrivée massive de jeunes préparateurs de moins de vingt et un ans sur le marché du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission propose d'adopter l'article premier sans modification.

Article 2.

Cet article a trait à la formation des préparateurs en pharmacie, qu'il convient d'adapter aux responsabilités nouvelles qui leur sont confiées par la présente loi. Tous les préparateurs, qu'ils soient appelés au cours de leur carrière à exercer leur activité en officine ou en milieu hospitalier, sont concernés par les nouvelles filières de formation.

Fort laconique, le texte proposé renvoie au pouvoir réglementaire qui fixera les conditions de délivrance du brevet de préparateur en pharmacie.

Si le législateur n'a pas la possibilité de déterminer les modalités et le contenu de la formation, il doit se préoccuper des intentions du Gouvernement en la matière. La « commission Peyssard » a formulé un certain nombre de propositions dont Mme le Ministre de la Santé a indiqué, devant l'Assemblée Nationale, qu'elle s'inspirerait dans l'organisation de la formation. On trouvera des éléments d'information dans l'exposé général du présent rapport. Rappelons qu'il est question de réduire de cinq à quatre ans la durée des études, d'élever le niveau de formation de base exigé, de supprimer l'accès par la voie de l'apprentissage et d'élargir le contenu des programmes.

L'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, a complété le texte initial de cet article en précisant que le décret prévu serait pris après avis d'une commission dans laquelle seraient représentées paritairement les trois parties intéressées, à savoir les préparateurs, les pharmaciens d'officine et hospitaliers, enfin l'administration (Education et Santé). Les membres de cette commission seront désignés par arrêté sur proposition du Conseil supérieur de la Pharmacie (1) en ce qui concerne les pharmaciens d'officine, et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne essentiellement les préparateurs et accessoirement les pharmaciens hospitaliers.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale avait proposé une rédaction beaucoup plus explicite de l'article L. 583 sur trois points principaux : désignation des filières d'accès à la formation, fixation du nombre de représentants à la commission des trois parties en cause (cinq pharmaciens, quatre fonctionnaires, cinq préparateurs), enfin fixation dans la loi de critères particuliers, notamment la spécificité, pour déterminer la représentativité des syndicats de préparateurs. Cet amendement a été retiré à la demande du Gouvernement au profit de son propre amendement, analysé ci-dessus, auquel la commission s'est ralliée.

(1) Rappelons ce qu'est le Conseil supérieur de la Pharmacie. Il s'agit d'un organe consultatif, institué par arrêté du 8 mars 1963, placé auprès du Ministre de la Santé afin de donner son avis sur toutes les questions pharmaceutiques qui lui sont soumises. Il intervient notamment dans certains cas de cession d'une officine (art. L. 570 du Code de la santé), en cas de prolongation du délai pendant lequel une pharmacie peut rester ouverte après le décès de son titulaire (art. L. 580) et pour la définition des modalités de formation des préparateurs en pharmacie (art. L. 583 du Code). Il est composé d'un membre de l'Académie de Pharmacie, de deux représentants de l'administration centrale, du Directeur général du Laboratoire national de la santé publique, d'un professeur de faculté, enfin de deux pharmaciens choisis en raison de leur compétence. Aucun pharmacien hospitalier ne figure parmi ces membres, selon les précisions apportées sur ce point par Mme Veil devant l'Assemblée Nationale.

Mme le Ministre de la Santé s'était opposée aux propositions de la Commission des Affaires culturelles, arguant tout d'abord, sur les deux premiers points, d'une ingérence dans le domaine réglementaire. En outre, sur le fond, elle a critiqué le fait que la répartition des membres de la commission préconisée ne respecte pas la parité entre les trois catégories concernées.

Sur le troisième point, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déroger aux règles édictées par le Code du travail en matière de représentativité des syndicats.

Votre rapporteur ne peut nier la valeur de cette argumentation. Il ne paraît pas opportun de prévoir, en matière de représentativité des syndicats, des règles dérogatoires aux critères définis par le Code du travail. Rappelons qu'aux termes de l'article L. 133-2 dudit Code, ces critères sont au nombre de cinq : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ces cinq critères constituent le droit commun qui s'applique sans exception. Prévus dans le cadre de la législation en matière de conventions collectives, ils sont également valables pour déterminer la participation des syndicats à divers organismes consultatifs. Tout syndicat remplissant ces conditions peut être reconnu représentatif. Mentionner dans la loi le critère de spécificité apparaît donc inutile. En outre, une telle mention risquerait de remettre indirectement en cause la représentativité des syndicats regroupant plusieurs catégories de salariés, et au sein desquels les préparateurs en pharmacie ne se trouvent pas isolés dans une organisation distincte.

Votre commission a adopté sans modification le présent article.

Article 3.

Cet article définit les attributions et les responsabilités du préparateur en pharmacie, au sein de l'officine, par rapport à celles du pharmacien.

Jusqu'à présent consignés par la loi dans la tâche de préparation des médicaments, les préparateurs sont habilités à concourir à la délivrance des médicaments au public.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article L. 584 mérite une analyse détaillée afin d'en mesurer les implications juridiques et pratiques. Nous formulerons trois séries d'observations.

Tout d'abord, il convient de noter que les préparateurs sont seuls habilités à concourir à la délivrance des médicaments au public. Le texte l'indique expressément. Cela signifie *a contrario* que toute autre personne travaillant à la pharmacie ne pourra les délivrer, sauf, bien entendu, les pharmaciens.

Des exceptions à cette règle sont cependant prévues en faveur des étudiants en pharmacie, dans des conditions que nous verrons en examinant l'article 4 du projet de loi.

La seconde observation concerne l'usage des termes employés pour désigner les médicaments que le préparateur peut préparer et vendre. Le texte actuel de l'article L. 584 autorise les préparateurs « à préparer tous médicaments sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales ». Le texte nouveau, plus concis, se réfère à la notion de « médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire ».

Y a-t-il une différence de fond entre ces deux rédactions ? Apparemment non, car la définition du médicament que donne l'article L. 511 du Code de la santé semble recouvrir l'énumération prévue dans le texte actuellement en vigueur de l'article L. 584. L'article L. 511 édicte en effet : « On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques ».

La comparaison de ce texte avec l'actuel article L. 584 laisse apparaître une seule différence : la référence aux produits destinés au traitement des maladies végétales disparaît dans le nouvel article L. 584. Cette différence est tout à fait secondaire, car ces produits ne relèvent pas du monopole pharmaceutique défini à l'article L. 512 du Code. On peut donc accepter sans réserve la simplification introduite dans la rédaction de l'article L. 584.

La troisième observation porte sur la subordination du préparateur au pharmacien dans l'exercice de ses attributions. Le préparateur n'est pas entièrement autonome. En effet, il est clairement indiqué que les préparateurs secondent le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent. Le texte de la loi

respecte ainsi le principe du monopole pharmaceutique : le préparateur ne peut se substituer au pharmacien. Ce dernier reste responsable de la bonne exécution des tâches dévolues au préparateur qui les effectue sous son contrôle. Cependant, la responsabilité pénale du préparateur se trouve également engagée ; son niveau de formation est censé lui donner la qualification suffisante pour lui éviter de prendre des décisions dont les conséquences pourraient être dommageables à la santé des clients de l'officine.

Votre commission a longuement délibéré sur la portée des termes « contrôle effectif ».

Il lui paraît essentiel que l'exigence d'un contrôle du préparateur par le pharmacien figure expressément dans la loi. Il ne peut y avoir délégation de pouvoir pure et simple du pharmacien au préparateur, la responsabilité du pharmacien étant engagée par les erreurs éventuelles de son préposé.

En revanche, votre commission émet les plus expresses réserves sur l'usage du terme *effectif* pour qualifier ce contrôle.

Le texte original du projet de loi prévoyait un contrôle *permanent* du pharmacien. L'Assemblée Nationale a considéré qu'une telle disposition serait inapplicable, car elle impliquerait la présence constante du pharmacien auprès du préparateur. Sur la suggestion de sa commission, elle a retenu la notion de contrôle effectif qui lui a semblé moins contraignante tout en présentant suffisamment de garanties sur la réalité du contrôle exercé par le pharmacien.

Votre commission considère que cette notion n'est pas satisfaisante.

Si l'adjonction du terme « effectif » signifie que le contrôle du pharmacien doit être efficace, elle est inutile. Un contrôle est, par définition, efficace, sans être nécessairement tatillon. Si, à l'inverse, cet adjectif doit être interprété comme impliquant la vérification systématique par le pharmacien de tous les actes du préparateur, son introduction dans la loi est dangereuse dans la mesure où elle la rend pratiquement inapplicable.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission propose, par voie d'**amendement**, de supprimer le terme « effectif ».

Article 3 bis.

L'article L. 586 du Code de la santé comporte des dispositions tendant à protéger le titre de préparateur en pharmacie. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes qui useraient des droits et prérogatives reconnus légalement aux préparateurs.

Il convient d'harmoniser la rédaction de cet article avec les nouvelles dispositions de l'article L. 663 prévues par l'article 6 du projet de loi. Tel est l'objet du présent article 3 bis, introduit dans le projet de loi à l'initiative de l'Assemblée Nationale. La rédaction adoptée a pour effet de permettre aux personnes habilitées à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie en application de l'actuel article L. 663, de préparer et de vendre les médicaments au même titre que les préparateurs. Sont essentiellement visés les membres de la famille du pharmacien titulaire de l'officine qui font actuellement fonction de préparateur.

Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Cet article a pour objet d'actualiser les dispositions de l'article L. 588 du Code de la santé relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie sont autorisés à préparer et délivrer les médicaments en officine. Cette faculté est limitée aux étudiants ayant effectué au moins trois années d'études et, selon une précision apportée par l'Assemblée Nationale, ayant accompli leur premier stage pratique obligatoire.

Afin de bien marquer que le travail de l'étudiant en officine doit avoir pour finalité l'amélioration de ses connaissances pratiques plutôt que le service du pharmacien titulaire, l'Assemblée Nationale a précisé l'intention du législateur sur ce point : la loi autorise l'étudiant à participer aux travaux de la pharmacie exclusivement dans un but de perfectionnement.

Votre commission propose d'abaisser de trois à deux le nombre d'années d'études exigées pour permettre à l'étudiant de travailler en officine.

Cet **amendement** a pour but de ne pas priver les intéressés de l'avantage financier que constitue pour eux l'exercice d'une activité rémunérée. Ayant, en tout état de cause, accompli leur premier stage pratique obligatoire, les étudiants de troisième année auront acquis un minimum de connaissances et d'expérience.

Notons d'ailleurs que l'actuel article L. 588 autorise même les étudiants de première et de deuxième année à effectuer en officine des préparations magistrales, prérogative qui leur est retirée par la présente loi.

Article 5.

Cet article a pour objet de permettre aux clients de l'officine de reconnaître la qualité des personnes auxquelles ils ont affaire au comptoir, en rendant obligatoire le port d'un insigne distinctif. Cet insigne apparaît comme un instrument de contrôle de l'application de la loi par les malades eux-mêmes. Il s'agit donc d'un élément fondamental du dispositif légal mis en place.

Le texte originel du projet de loi prévoyait que chaque personne travaillant à la pharmacie devrait porter un insigne indiquant sa qualité. Sur proposition de sa commission, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement limitant le port de l'insigne aux seules personnes légalement autorisées à délivrer des médicaments. Cette solution a, semble-t-il, le mérite d'être plus pratique, car elle évitera une multiplication inutile des types d'insigne. Les clients distingueront aisément les préparateurs et les pharmaciens des autres personnels non habilités à délivrer les médicaments, lesquels ne porteront pas d'insigne.

Votre rapporteur propose donc de se rallier à la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux amendements tendant à éviter toute ambiguïté sur la portée du texte.

Le **premier amendement** a pour objet de préciser expressément que les pharmaciens sont tenus au port de l'insigne.

Le **second amendement** tend à une rédaction de portée plus générale du deuxième alinéa relatif aux sanctions encourues en cas d'irrespect de l'obligation du port de l'insigne. Il convient en effet de sanctionner non seulement toute personne qui porterait un insigne ne correspondant pas à sa qualité, mais encore toute personne qui ne porterait pas d'insigne alors qu'elle y est obligée par

la loi. Toute pratique ou toute négligence de nature à induire en erreur le client sur la fonction exacte de la personne à laquelle il a affaire doit être évitée.

Pour que les dispositions du nouvel article L. 593-1 prennent toute leur efficacité, il conviendra que le client soit informé des règles légales en matière de délivrance des médicaments ainsi que des différents types d'insignes au moyen d'un affichage dans l'officine.

Les sanctions encourues, prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal, sont les suivantes : emprisonnement de six mois à un an et amende de 1 500 à 30 000 francs.

Article 6.

Cet article a pour objet d'abroger les mesures transitoires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie prévues par l'article L. 663 du Code de la santé. Ces mesures datent de 1946, époque à laquelle a été légalement instituée la profession de préparateur en pharmacie. Très libérales, les dispositions en cause ont permis aux employés ayant cinq ans d'ancienneté au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1946, ainsi qu'aux membres de la famille du pharmacien titulaire de l'officine inscrits sur une liste spéciale d'être assimilés aux préparateurs. Elles ont connu une application très large et durable puisque aucune limite dans le temps n'était prévue en ce qui concerne l'habilitation des membres de la famille à l'exercice de la fonction de préparateur.

Ces dispositions étant abrogées par la présente loi, les membres de la famille du pharmacien devront désormais passer le brevet professionnel de préparateur. Cependant, les personnes qui auront bénéficié de l'article L. 663 continueront de pouvoir préparer et vendre des médicaments, conformément à l'article 3 bis analysé ci-dessus.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de sa commission, un amendement tendant à donner un contenu nouveau à l'article L. 663. Il faut en effet prévoir des dispositions transitoires pour l'application de la présente loi. Il importe tout d'abord que les préparateurs diplômés avant son entrée en vigueur puissent continuer d'exercer.

En outre, il convient de permettre aux personnes qui sont en cours d'études, c'est-à-dire essentiellement aux titulaires du C. A. P., de poursuivre ou de reprendre leur formation dans les conditions fixées par la réglementation actuelle. Libérales, ces dispositions permettent même l'entrée en apprentissage dans une officine jusqu'au 1^{er} janvier 1979. Un délai de sept ans est accordé aux intéressés pour mener à bien leurs études jusqu'à l'obtention du brevet professionnel.

Votre rapporteur ne saurait trop insister pour que les plus grandes facilités soient offertes aux personnels employés à la pharmacie, titulaires ou non du C. A. P. d'aide-préparateur, afin de leur permettre d'obtenir le brevet professionnel. Leurs employeurs auront un rôle important à jouer pour les inciter à parfaire leur formation et leur en donner les moyens pratiques.

Il serait fâcheux que ces personnels se trouvent brutalement privés d'emploi du fait des règles nouvelles en matière de délivrance des médicaments prévues par la présente loi. Bien souvent, en effet, ils participent à la vente, c'est même là leur activité essentielle. Mais ils ne sont nullement responsables du fait qu'ils l'exercent dans l'illégalité. Or, si les pharmaciens ne peuvent plus les employer à cette tâche, ils risquent d'être licenciés alors même qu'ils manifestent l'intention de poursuivre leur formation. Pendant ce temps, quel sera leur gagne-pain ?

Il serait indispensable à votre rapporteur, préoccupé de leur sort, que la loi les autorise à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments dès lors qu'ils justifieront d'un minimum d'ancienneté, donc d'expérience.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé sur cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Code de la santé publique.			
TITRE II			
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE			
CHAPITRE PREMIER			
Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine.			
Section III. — <i>Des pré- parateurs en pharmacie.</i>			
Art. L. 581. — Tout phar- macien est autorisé à se faire aider dans son offi- cine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Art. L. 582. — Est quali- fiée préparateur en phar- macie toute personne âgée de vingt et un ans révolus, titulaire du brevet profes- sionnel institué à la présente section.	A l'article L. 582 du Code de la santé publique sont supprimés les mots : « âgés de vingt et un ans révolus ».	Sans modification.	Conforme.
Art. L. 583. — Les moda- lités d'apprentissage, la créa- tion et le fonctionnement des cours de perfectionne- ment pour la préparation	Art. 2. L'article L. 583 du Code de la santé publique est remplacé par les disposi- tions suivantes :	Art. 2. Alinéa sans modification.	Art. 2. Conforme.
	« Les conditions de déli- vrance du brevet profes- sionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret. »	« Art. L. 583. — Les conditions de délivrance du brevet professionnel de pré- parateur en pharmacie sont fixées par décret, pris après	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>du brevet professionnel, ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance, sont fixés par un décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Éducation nationale, après avis d'une commission composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">— quatre représentants du conseil supérieur de la pharmacie choisis, autant que possible, parmi les pharmaciens d'officine ;— deux inspecteurs de l'enseignement technique ;— deux inspecteurs de la pharmacie ;— quatre représentants des syndicats de préparateurs en pharmacie désignés par les organisations les plus représentatives.	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>L'article L. 584 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. »</p> <p>« Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle permanent d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée. »</p>	<p><i>avis d'une commission paritaire dont la composition est définie par arrêté ministériel et dont les membres sont nommés sur proposition du Conseil supérieur de la pharmacie et des organisations syndicales les plus représentatives. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 584. — Les préparateurs...</p> <p>... vétérinaire. »</p> <p>« Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Ils assument...</p> <p>... et le contrôle d'un pharmacien...</p> <p>... engagée. »</p>

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi:

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. L. 586. — Sauf dérogations prévues à l'article L. 663 ci-après, nul, s'il ne répond pas aux conditions fixées à l'article L. 582 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine des sanctions prévues à l'article 259 du Code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues aux articles L. 588 et L. 663, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien.

Art. L. 587. — Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article L. 584 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente section, sera passible des peines prévues à l'article L. 586.

Art. 3 bis (nouveau).

L'article L. 586 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 586. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 663 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article L. 582 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 259 du Code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée. »

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article L. 588, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux personnes habilitées à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946. »

Art. 3 bis.

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p align="center">Art. L. 588. — En dehors des heures de travaux pratiques fixées par l'emploi du temps de la faculté, sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article L. 584 :</p> <p>1° Les stagiaires en pharmacie régulièrement inscrits à la faculté ;</p> <p>2° Les étudiants en pharmacie de première et deuxième année, dans un but exclusif de perfectionnement ;</p> <p>3° Les étudiants en pharmacie titulaires d'au moins huit inscriptions validées. Ces derniers peuvent, en outre, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du brevet professionnel prévu à l'article L. 582 ci-dessus, bénéficier des dispositions de la présente section.</p> <p align="center">Section IV. — Règles générales de la pharmacie d'officine.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article L. 588 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 584 les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en quatrième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques sont autorisés à exécuter en dehors des heures de travaux universitaires les opérations mentionnées audit article. »</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 588. — Par dérogation à l'article L. 584, les étudiants...</p> <p align="center">... sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but exclusif de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article, sous réserve qu'ils aient déjà accompli au minimum leur premier stage obligatoire de six semaines. »</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 588. — Par dérogation... ... régulièrement inscrits en troisième année d'études... ... six semaines. »</p>
<p align="center">Section IV. — Règles générales de la pharmacie d'officine.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Il est ajouté au Livre V du Code de la santé publique un article L. 593-1 ainsi conçu :</p> <p>« Toute personne ayant une activité professionnelle dans une officine de pharmacie doit porter un insigne indiquant sa qualité ; les caractéristiques de cet insi-</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 593-1. — Toute personne légalement autorisée à délivrer des médicaments dans une officine...</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 593-1. — Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de phar-</p>

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

gne sont fixées par arrêté
du Ministre chargé de la
Santé.

« Toute personne portant,
contrairement aux disposi-
tions de l'alinéa précédent,
un insigne ne correspondant
pas à sa qualité sera pas-
sible des sanctions prévues
au premier alinéa de l'arti-
cle 25 du Code pénal. »

... chargé de la
Santé.

Alinéa sans modification.

macie doivent porter...
... chargé de la
Santé.

« Toute infraction aux
dispositions de l'alinéa pré-
cédent est passible des sanc-
tions prévues au premier
alinéa de l'article 259 du
Code pénal. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES
ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES

CHAPITRE III

Dispositions transitoires
pour l'exercice
de la profession de
préparateur en pharmacie.

Art. 6.

L'article L. 663 du Code
de la santé publique est
abrogé.

Art. 6.

L'article L. 663 du Code
de la Santé publique est
remplacé par les disposi-
tions suivantes :

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 663. — Les per-
sonnes autorisées à exercer
la profession de préparateur
en pharmacie en application
des dispositions antérieures
à la date de promulgation
de la loi n°.... du.....
bénéficient, leur vie durant,
des droits et prérogatives
définis aux articles L. 584
et L. 586. »

Alinéa sans modification.

« Les personnes prépa-
rant à la date du 1^{er} jan-
vier 1978 le brevet de pré-
parateur en pharmacie et

Alinéa sans modification.

Art. L. 663. — A titre
transitoire, toute personne
âgée de vingt et un ans
révolus à la date de la pro-
mulgation de la loi du
24 mai 1946 et ayant à son
actif cinq années de pra-
tique professionnelle peut
continuer d'exercer l'emploi
de préparateur en pharma-
cie avec les droits, préro-
gatives et charges qui sont
attachés à cette qualité.

Le conjoint, les ascendants
et descendants en ligne

**Texte
actuellement en vigueur.**

directe du pharmacien titulaire de l'officine où il exerce sont, aux conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, assimilés de plein droit aux bénéficiaires des présentes mesures de transition.

L'admission au bénéfice de ces mesures est constatée par l'inscription des bénéficiaires sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par un règlement d'administration publique.

Des dérogations peuvent, en outre, être prévues par arrêté du ministre de la Santé publique, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 583 du présent Code, en faveur d'employés qui connaissent des pharmacopées étrangères et sont indispensables à certaines officines.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date, poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

**Texte proposé
par votre commission.**

« Les personnes visées à l'alinéa précédent, qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins à la date de promulgation de la loi susvisée, sont habilitées à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être inscrites sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission vous demande de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 584 du Code de la santé, supprimer le mot :

« ... effectif... ».

Art. 4.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 588 du Code de la santé, remplacer les mots :

« ... quatrième année ».

par les mots :

« ... troisième année ».

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 593-1 du Code de la santé :

« Art. L. 593-1. — Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter... » (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 593-1 du Code de la santé :

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est passible des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal. »

Art. 6.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 663 du Code de la santé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent, qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins à la date de promulgation de la loi susvisée, sont habilitées à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être inscrites sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »